



N° : 65 557

Du : 20 NOV. 2024

Objet : Arrêté réglementant l'usage des espaces publics afin de limiter les troubles à l'ordre public, dans le quartier des Vennes, à Bourg-en-Bresse

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.632-1 et R.632-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment, le livre III de la troisième partie contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté n°22353 en date du 22 mai 2000 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU les mails, courriers de riverains, rapports de la police municipale et de la police nationale dénonçant divers troubles à l'ordre et à la tranquillité publique par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique

VU l'arrêté municipal n°64671 du 14 juin 2024 réglementant la voirie et les espaces verts sur le quartier des Vennes

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique [...] » ; que l'autorité investie du pouvoir de police générale dispose ainsi de la compétence pour réglementer les activités, y compris commerciales, à l'origine directement ou indirectement de troubles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures préventives pour lutter contre l'alcoolisme et veiller au respect de l'ordre public et de la tranquillité publique, et qu'à ce titre, il appartient au Maire de prendre les mesures les plus appropriées à la situation ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi tant par des rapports de la Police Municipale et de la Police Nationale, que par des plaintes répétées des riverains et des commerçants, que plusieurs rues et places du quartier des Vennes font l'objet de rassemblements bruyants et de troubles liés notamment à la présence de personnes alcoolisées sur la voie publique ; que ces personnes sont à l'origine de dégradations sur les biens publics, de comportements agressifs à l'égard des passants, de rixes, de dépôts de déchets, crachats, de souillure, de nuisances, de gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules...

CONSIDERANT la recrudescence de ces méfaits qui se déroulent proche d'une école et d'une aire de jeux pour enfants et qu'ils sont également constitutifs de tapages nocturnes ou injurieux gênant la population ;

CONSIDERANT les multiples appels reçus d'administrés excédés demandant l'intervention des services de police municipale pour faire cesser les comportements perturbateurs ;

CONSIDERANT que la préservation de la tranquillité publique, sur le quartier des Vennes, rend strictement nécessaire l'édiction d'une réglementation des usages sur l'espace public ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures d'hygiène et de salubrité en limitant les nombreux déchets, attroupements et nuisances sur l'espace public, comme étant certainement la conséquence de la consommation excessive d'alcool ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté n° 64671 du 14 juin 2024 est abrogé.

ARTICLE 1er

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 2 janvier 2025, les regroupements d'individus stationnant à pied comme à bord de véhicules à l'arrêt sans motif légitime et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public sont interdits de **17 heures à 3 heures du matin** dans les rues et places suivantes :

- rue Joachim du Bellay,
- rue Montesquieu,
- rue Bossuet,
- rue Louis Mouthier,
- allée du Communal,
- rue du Manège,
- enceinte du Centre Hippique,
- rue des Compagnons,
- square des Vennes,
- Parc Colette,
- place des Enfants du Monde,
- Parc des Sports des Vennes
- les parkings adjacents à ces rues.

ARTICLE 2

Est interdite, en dehors des lieux autorisés à cet effet, la consommation d'alcool sur la voie publique et ses dépendances, ainsi que dans les parcs publics, parkings, squares et jardins.

ARTICLE 3

Afin de préserver la sécurité des piétons et de véhicules, et la salubrité des espaces publics, il est interdit de jeter – ou d'abandonner - des bouteilles, résidus de repas ou tout autre élément revêtant le caractère de déchet sur la voie publique et ses dépendances, ainsi que dans les parcs, parkings, squares et jardins publics.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas lors des manifestations publiques ou privées dûment autorisées.

ARTICLE 5

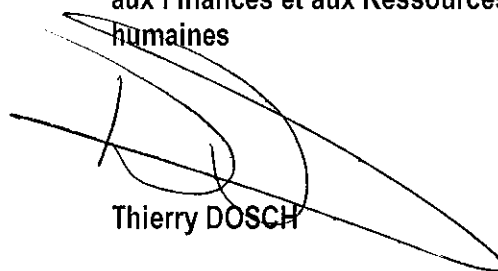
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

BOURG-EN-BRESSE, le **20 NOV. 2024**

**Pour le Maire,
le Maire-Adjoint délégué
à l'Administration Générale,
aux Finances et aux Ressources
humaines**



Thierry DOSCH

Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.